

Sur la liberté de réunion

ORDONNANCE N°59-36/PCG DU 28 MARS 1959

ART. 1^{er} Au sens de la présente ordonnance :

- Est considérée comme réunion privée celle qui a lieu dans un endroit clos, non public, et qui est strictement réservée à certaines personnes, en principe individuellement et spécialement invitées ou conviées.
- Est considérée comme réunion publique celle pour laquelle il est fait appel, sans discrimination, à la généralité des citoyens même si la réunion a lieu dans un endroit privé et clos ou celle qui a lieu sur la voie publique ou dans un lieu public même si elle ne concerne qu'une catégorie de citoyens.
- Est considéré comme lieu public, tout endroit ouvert habituellement et inconditionnellement à l'usage de l'ensemble des citoyens, conformément aux usages locaux, que cet endroit soit clos ou non, ainsi que toute propriété privée non clôturée bordant une voie publique.

ART. 2 Les réunions privées ne sont soumises à aucune restriction sous la seule réserve de l'observation des lois et règlements concernant la tranquillité et la moralité publiques.

ART. 3 Les réunions publiques sont soumises à déclaration préalable; elles peuvent avoir lieu librement, sans autorisation; lorsqu'elles ont pour objet une conférence ou un exposé, sur quelque sujet que ce soit, suivis ou non d'un débat, elles sont soumises aux conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessous.

ART. 4 Chaque réunion doit avoir son bureau composé de trois personnes au moins dont un président. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout acte qualifié crime ou délit.

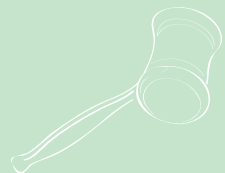
ART. 5 Un fonctionnaire ou agent de l'ordre administratif peut être délégué par le ministre de l'Intérieur et ses représentants dans les circonscriptions administratives, pour assister à la réunion. Il choisit sa place.

Ce représentant des pouvoirs publics peut exercer le droit de dissolution de la réunion s'il est requis par le président du bureau ou si le maintien de l'ordre public l'exige.

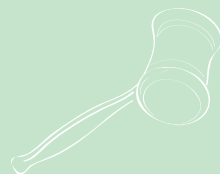
ART. 6 Tous cortèges, défilés, rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique et dans les lieux publics sont soumis à une déclaration préalable à l'autorité administrative, maire, chef de circonscription.

Cette déclaration doit faire connaître le nom et l'adresse de trois organisateurs, le jour et l'heure de la réunion, son objet ainsi qu'éventuellement l'itinéraire prévu pour le cortège ou le défilé; la déclaration doit être signée par les trois organisateurs désignés, elle intervient vingt heures franches au moins et huit jours francs au plus avant la date du rassemblement. L'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement récépissé.

Le maire, le chef de circonscription administrative, selon le cas, et en dernier ressort le ministre de l'Intérieur peuvent interdire la manifestation si elle est de nature à troubler l'ordre public; la décision d'interdiction est immédiatement notifiée aux organisateurs.



- ART. 7** En ce qui concerne les cortèges religieux et funéraires, la déclaration prévue à l'article 6 n'est obligatoire que dans les communes et les chefs-lieux de cercle, de subdivision et de poste; elle peut être faite par une seule personne qualifiée et dans les délais conformes aux usages locaux.
- ART. 8** L'autorité administrative peut, à tout moment, et nonobstant l'absence d'interdiction initiale, mettre fin à tout cortège, défilé, rassemblement sur la voie publique et dans les lieux publics si le maintien de l'ordre l'exige.
- ART. 9** Les réunions publiques ne peuvent se prolonger au-delà de vingt trois heures; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles peuvent se prolonger jusqu'à l'heure de fermeture fixée pour ces établissements.
- Toutefois, pendant la campagne électorale, et en tous lieux, les autorités administratives désignées à l'article 7 peuvent autoriser la tenue de réunions électorales au-delà des heures fixées ci-dessus sans que ces réunions puissent se prolonger au-delà de deux heures du matin.
- ART. 10** Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.200 à 12.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura été trouvé, au cours d'une réunion ou manifestation publique, porteur d'une arme ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique. En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits civiques et civils pourront être prononcés pour une durée de 5 ans à 10 ans.
- ART. 11** Les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la présente ordonnance seront punies des peines de simple police sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourront être commis dans les réunions.
- ART. 12** La législation en vigueur sur les circonstances atténuantes est applicable aux infractions prévues par la présente ordonnance.
- ART. 13** L'action publique et l'action privée se prescrivent par mois en ce qui concerne les contraventions.
- ART. 14** La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel de la République soudanaise. Toutes dispositions législatives et réglementaires contraires en la matière sont abrogées.



**SUR LA LIBERTÉ
DE RÉUNION**

